



Département de la Gironde

Commune de Mios

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version de travail pour la concertation



Sommaire

Introduction	4
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes .	
.....	9
1. La notion d'agglomération	9
2. La notion d'unité urbaine.....	11
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	11
a) Les interdictions absolues	11
b) Les interdictions relatives.....	13
4. La répartition des publicités et préenseignes	14
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	16
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	20
8. La densité publicitaire	21
9. La publicité/préenseigne lumineuse	22
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires.....	23
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.	23
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	25
1. Les enseignes parallèles au mur	25
2. Les enseignes perpendiculaires au mur.....	26
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	27
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	28
5. Les enseignes sur clôture	31
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	32
7. Les enseignes lumineuses	33
8. Les enseignes temporaires.....	34
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	36
1. Les objectifs.....	36
2. Les orientations	36
PARTIE 4 : Justification des choix retenus	37
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	37

2. Les choix retenus en matière d'enseignes	38
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	42

Introduction

La commune de Mios est située dans le département de la Gironde dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle compte 9 513 habitants¹. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord qui regroupe 8 communes et compte plus de 65 000 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «loi ENE» ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traillles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Mios disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

⁵ Article L 621-30 du Code du patrimoine

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

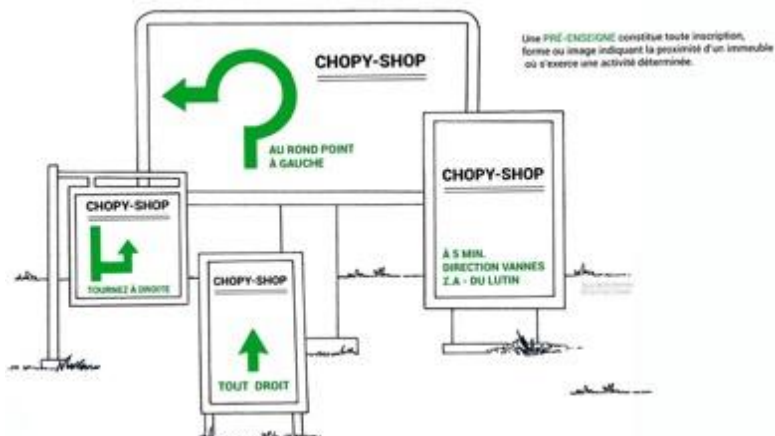
Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut

⁶ article L581-3-1° du code de l'environnement

⁷ article L581-3-2° du code de l'environnement

s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

⁸ article L581-3-3° du code de l'environnement

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

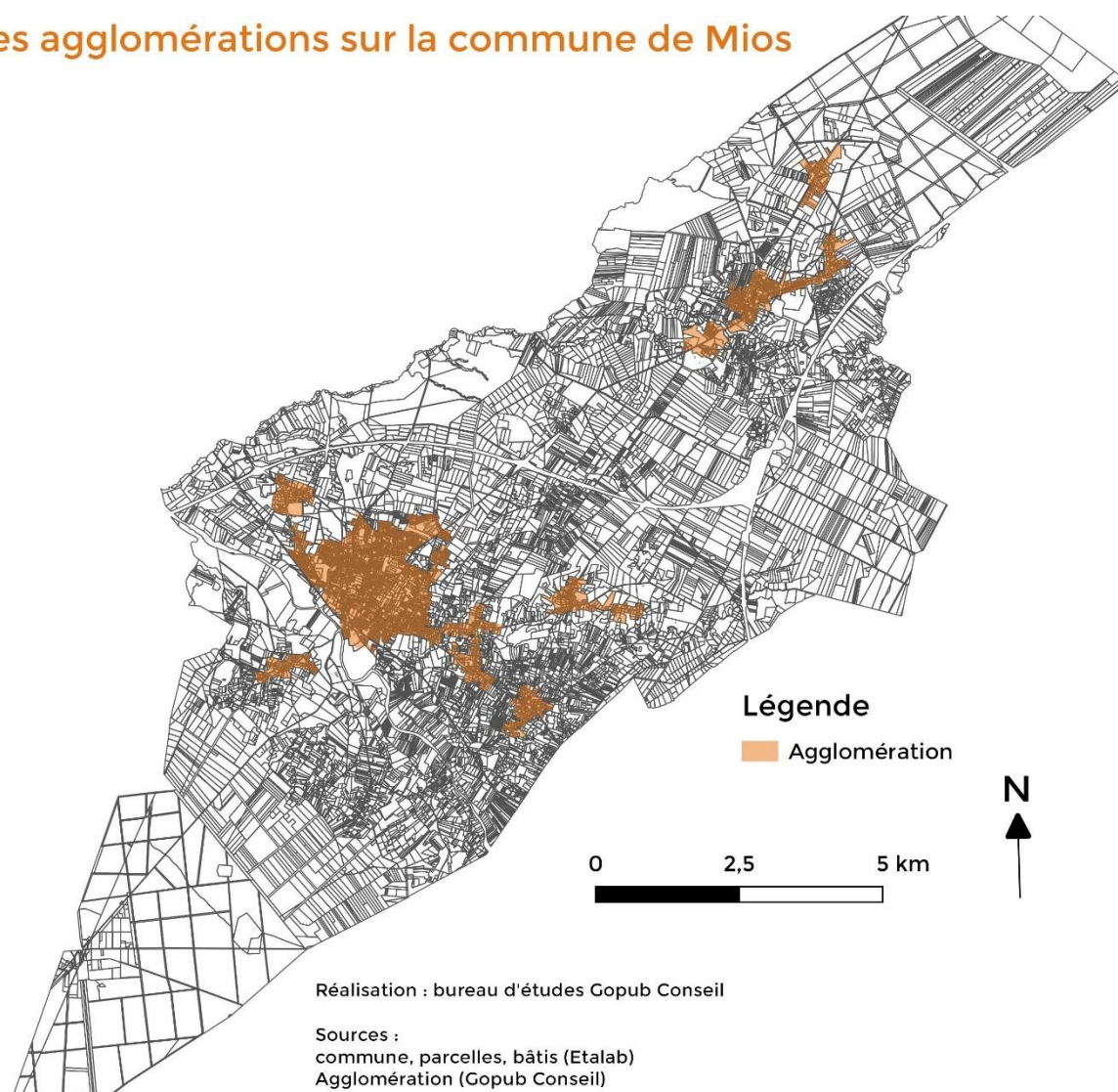
1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Mios compte 7 agglomérations distinctes de moins de 10 000 habitants.

- Les Quatres Routes
- Petit Caudos
- Mios
- Lacanau de Mios
- Arnauton
- Lillet
- L'agglomération au croisement de la rue de Caze et de la route de Lagnet

Les agglomérations sur la commune de Mios



En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine éponyme qui regroupe la seule commune de Mios. Cette unité urbaine compte donc moins de 100 000 habitants.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

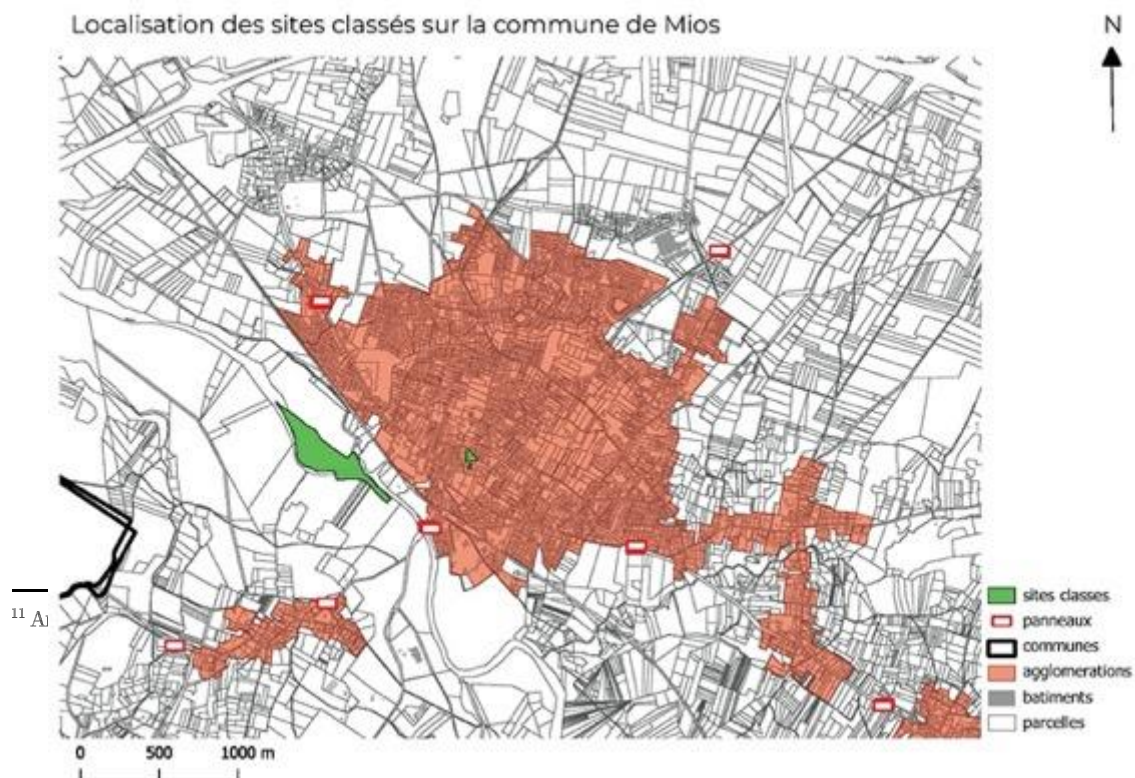
a) Les interdictions absolues¹¹

Dans un premier temps, la publicité est interdite sur le territoire des communes de manière absolue (sans dérogation possible) :

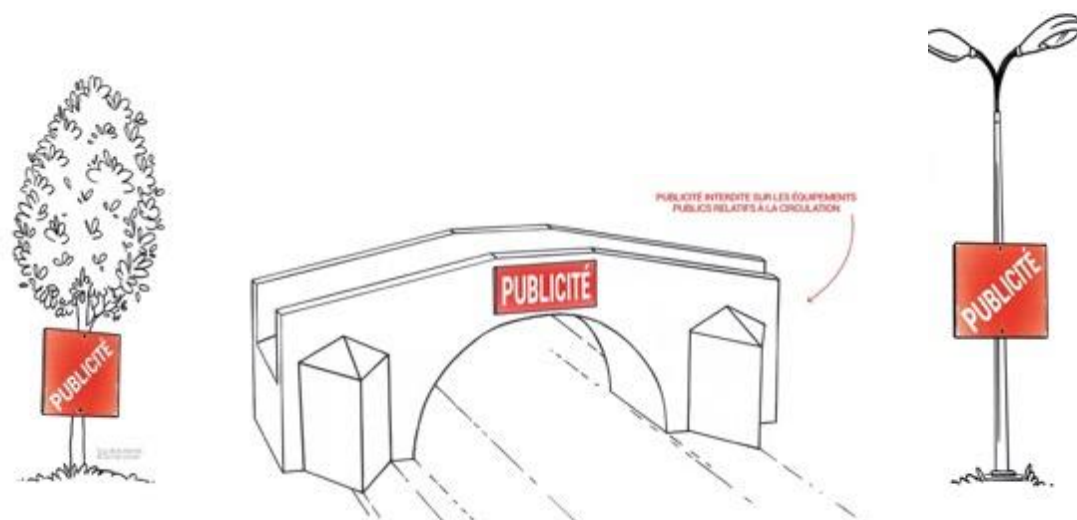
- Sur les monuments historiques classés ou inscrits
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les réserves naturelles

En l'espèce sur la commune de Mios est concernée par l'interdiction dite absolue concernant les sites classés. Sur le territoire communal, il existe deux sites classés :

- Plan d'eau de la Leyre & les berges au lieu-dit "Le Lavoir"
- Les Chênes jumeaux de la route de Beliet

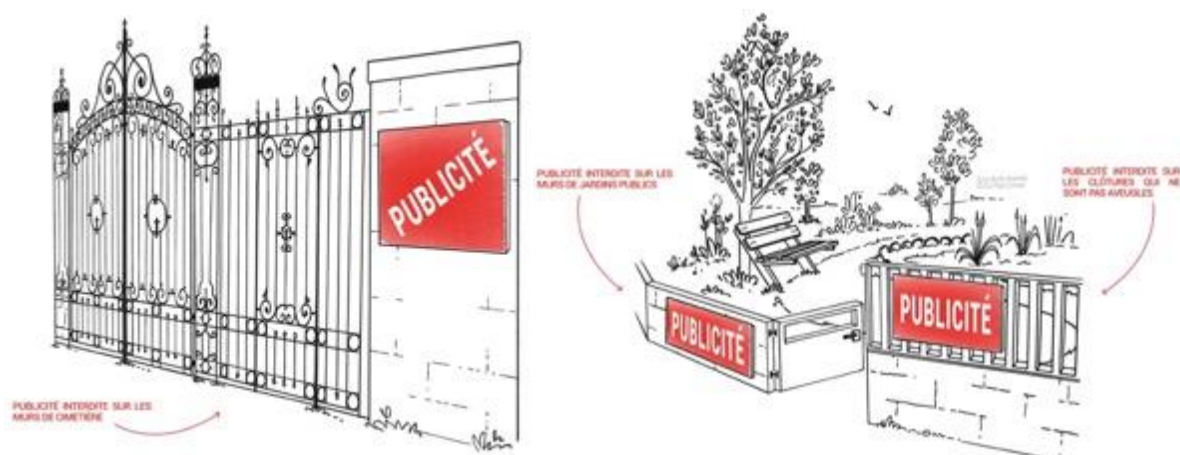


1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles :

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹².



12

b) Les interdictions relatives¹³

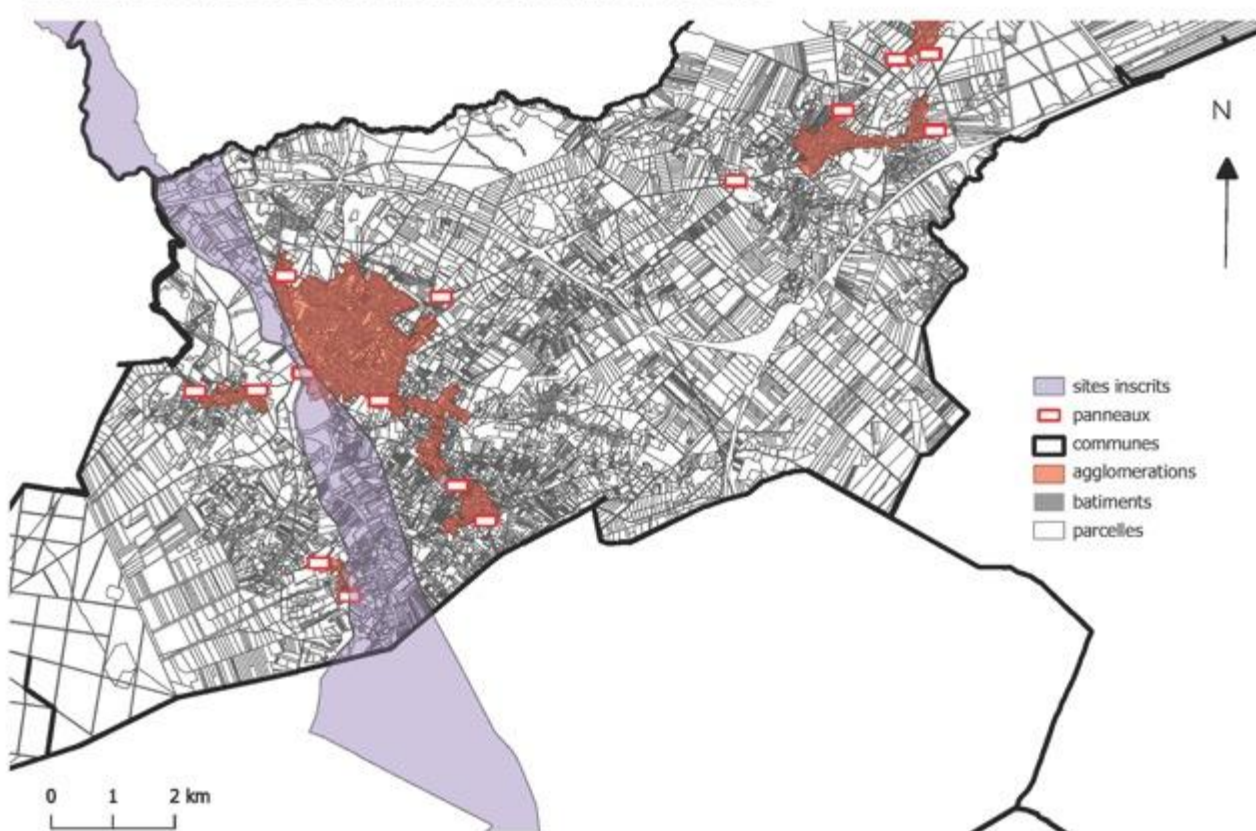
Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

En l'espèce au sein de la commune de Mios, il a été détecté deux types d'interdictions relatives dans les agglomérations. Dans un premier temps, les publicités et préenseignes sont interdites de façon relative dans le site inscrit du Val de l'Eyre protégé depuis un arrêté du 22 juin 1973.

Dans un second temps, ces dispositifs publicitaires sont également interdits au sens de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement puisque l'intégralité des agglomérations du territoire communal appartiennent au Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

La Charte du PNR des Landes de Gascogne ainsi que l'existence de sites inscrits permettent de préserver les paysages emblématiques et remarquables qui se situent sur le territoire des communes membres. Cette préservation et valorisation du paysage permet d'atténuer l'impact que la publicité pourrait avoir dans cette zone. Seul le règlement local de publicité pourrait éventuellement permettre de réintroduire de la publicité dans le PNR. Ce dernier doit tout de même rester compatible et en accord avec les objectifs et les engagements de la Charte du PNR, dans le cas où il y aurait une réintégration de la publicité sur le territoire communal.

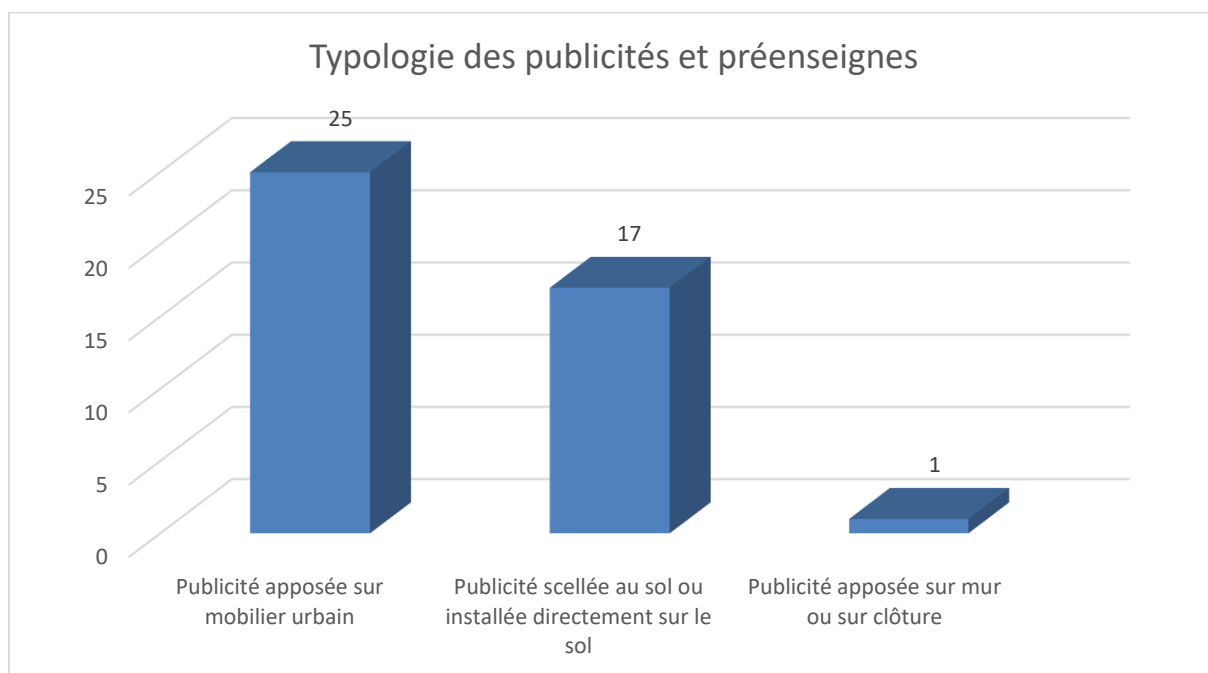
Localisation des sites inscrits sur la commune de Mios



¹³ Article L581-8 du code de l'environnement

4. La répartition des publicités et préenseignes

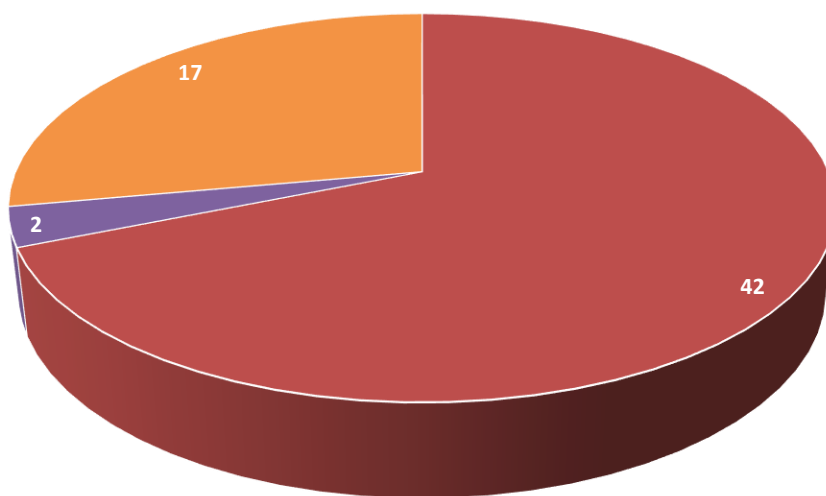
43 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.



Le graphique ci-dessus montre que les préenseignes et les publicités apposées sur du mobilier urbain dominent, par leur nombre, les autres types de dispositifs. Selon leur typologie, ces dispositifs n'auront pas le même impact paysager. Les publicités et les préenseignes scellées ou installées directement sur le sol, peuvent, par leur format en particulier, avoir un impact plus marqué sur le paysage communal que les publicités apposées sur un mur ou une clôture.

L'inventaire des publicités et préenseignes a également permis de montrer que l'intégralité des dispositifs sont non conformes au Code de l'Environnement. En effet, les agglomérations de la commune de Mios se situent au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et donc les publicités et préenseignes y sont interdites. Cette infraction concerne l'intégralité des dispositifs publicitaires. Malgré tout, ce n'est pas la seule infraction au Code de l'Environnement qui a été soulevée par cette analyse du parc publicitaire.

Répartition des infractions des publicités et préenseignes au Code de l'Environnement



- Publicité interdite dans Parc Naturel Régional (L.581-8 C. env.)
- Interdiction relative de publicité au sein de sites inscrits (art L.581-8 C. Env)
- Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581-31 C. env.)

Il est possible d'observer que pour 43 dispositifs publicitaires inventoriés sur la commune, il existe 61 infractions. Cela signifie que plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'Environnement. Mise à part l'interdiction relative de publicité au sein du PNR, il a été relevé également :

- 17 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol en infraction vis-à-vis de l'article R.581-31 du Code de l'Environnement. Ces dispositifs sont installés alors que la commune de Mios compte moins de 10 000 habitants tout en ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- 2 publicités au sein du site inscrit du Val de l'Eyre présent sur la commune de Mios.

Ces infractions constituent un enjeu quant à la mise en conformité du parc d'affichage mais aussi comme point de départ à une éventuelle dérogation concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain, par l'élaboration d'un RLP. Il s'agit des publicités ayant le moins d'impact paysager du fait de leur petit format et implantation maîtrisée par la collectivité.

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

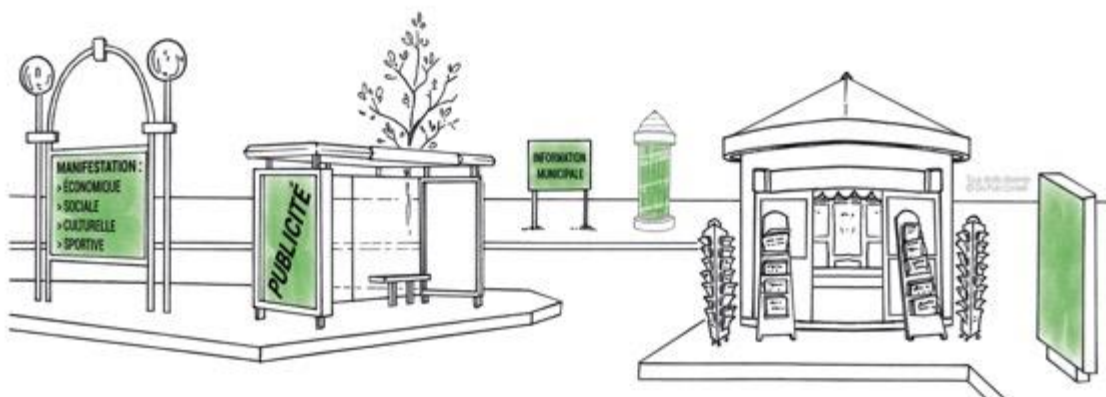
- non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



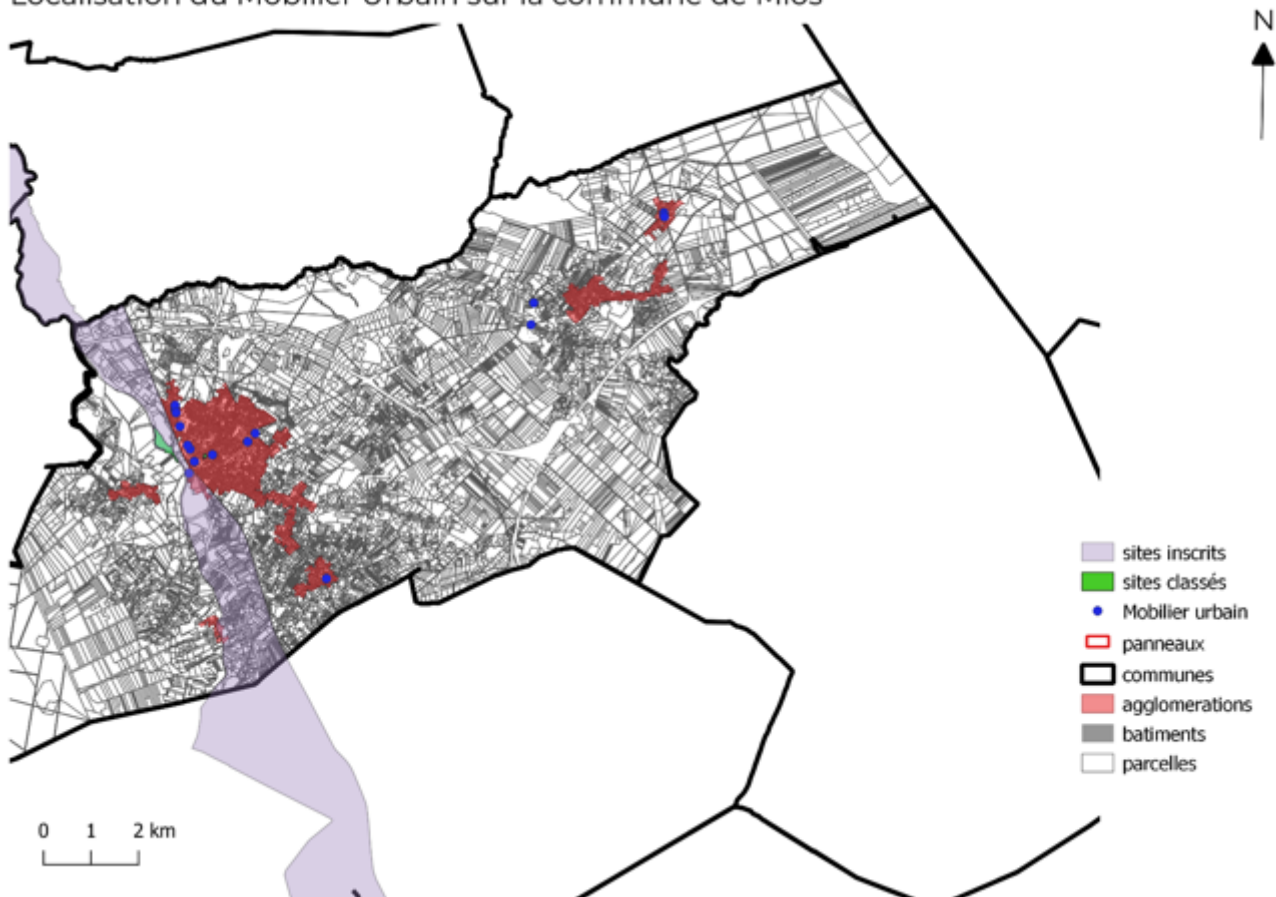
Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.

ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;
Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction dans l'agglomération.

Localisation du Mobilier Urbain sur la commune de Mios



La commune de Mios compte 25 publicités supportées par le mobilier urbain. Cela représente plus de la moitié des publicités et préenseignes présent sur le territoire communal. On retrouve notamment ce type de support publicitaire au sein de l'agglomération de Mios.

Les publicités apposées sur ce type de supports sont mises en avant pour contribuer à la communication municipale sur des événements locaux.



Abri-bus supportant de la publicité, Mios, Octobre 2019



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires, Mios, Octobre 2019



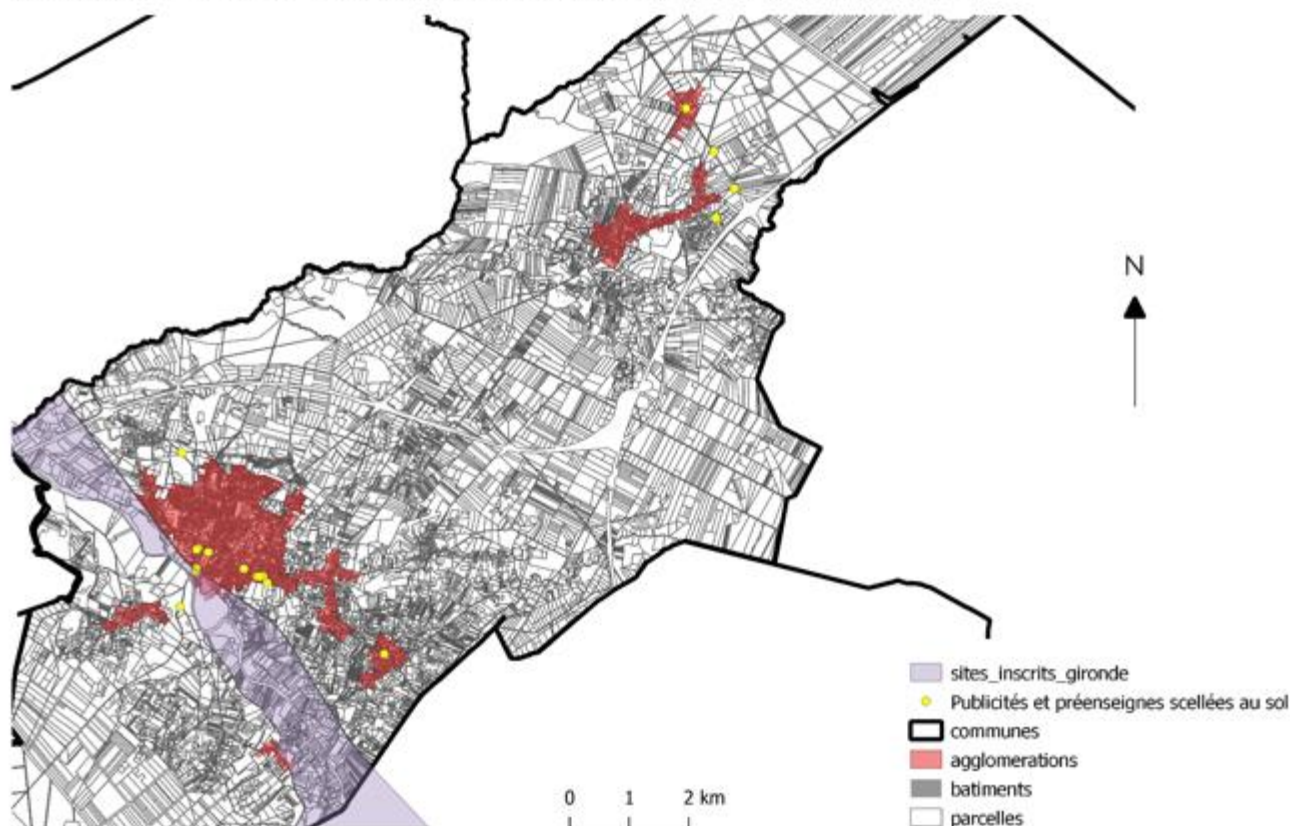
Sucette supportant de la publicité, Mios, Octobre 2019

Ce mobilier urbain constitue un enjeu majeur quant à la présence de la publicité sur la commune de Mios. Leur réintroduction dans certaines zones considérées comme attractives, pourrait être une solution.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

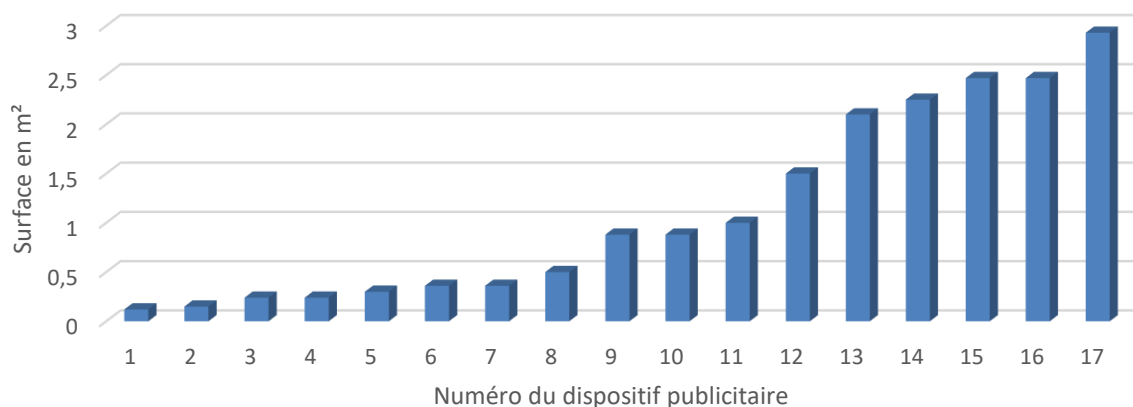
La commune de Mios compte 17 publicités ou préenseignes scellées au sol.

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Mios



Rappelons qu'il s'agit de dispositifs non conformes, au même titre que les autres publicités, car ils sont installés au sein du PNR des Landes de Gascogne, mais aussi car ces publicités sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Enfin un dispositif est également installé dans le périmètre d'un site inscrit (Val de l'Eyre).

Répartition des surfaces des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol



Malgré le caractère interdit de ces dispositifs, l'impact paysager reste limité puisque leurs surfaces sont relativement basses. Aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ne possède une surface supérieure à 3 mètres carrés.



Publicité scellée au sol, Mios, Octobre 2019

L'enjeu majeur du territoire concernant ces dispositifs publicitaires est le respect de la réglementation nationale. Ces dispositifs ne peuvent être réintroduit dans le cadre d'un RLP car la commune de Mios compte moins de 10 000 habitants et que le RLP ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

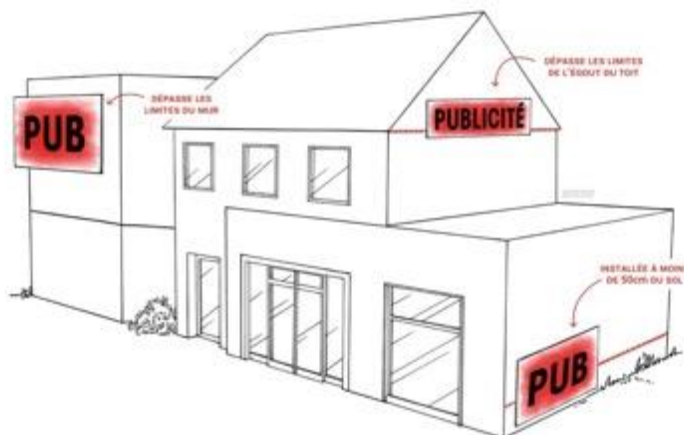
La commune de Mios compte une publicité sur une clôture. Tout comme pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, les publicités murales sont interdites au sein du PNR des Landes de Gascogne et dans les sites inscrits. Concernant ce type de supports, l'enjeu principal va également être celui de faire respecter la réglementation nationale.



Publicité apposée sur une clôture
aveugle, Mios, Octobre 2019

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 4 \text{ m}^2$,
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière excepté sur deux unités foncières comportant deux publicités apposées sur du mobilier urbain pour chacune.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

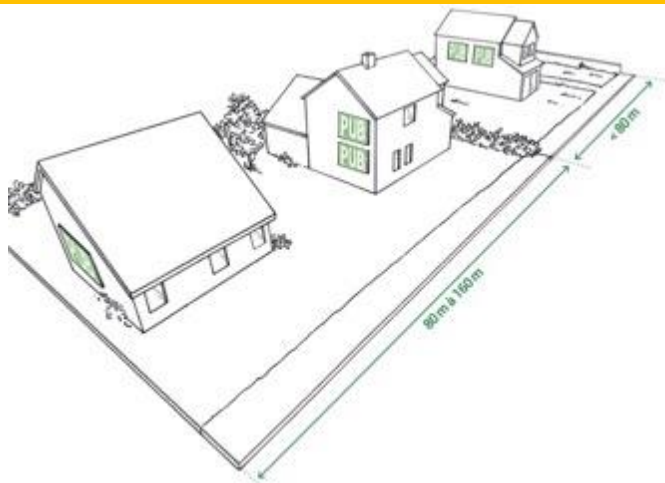
¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse est absente de la commune de Mios. Aucun élément publicitaire ne possède de source lumineuse.

Dans un souci d'anticipation et de prévention concernant de tels dispositifs, il peut être intéressant d'évoquer les règles nationales de publicité à ce propos.

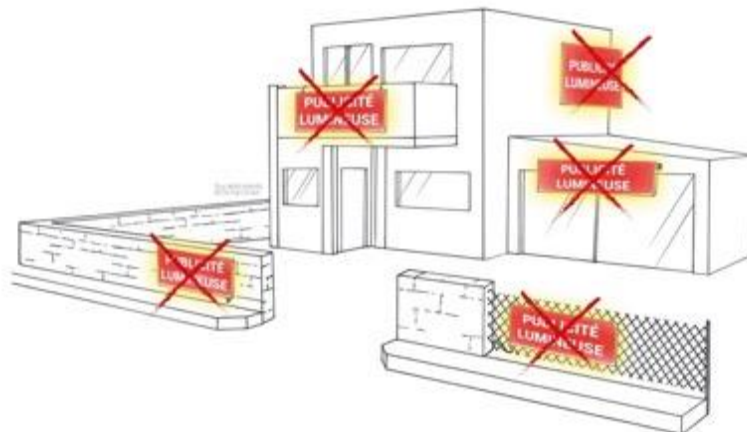
Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette interdiction n'est pas applicable aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.
- éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.
- respectent des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁵.

¹⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

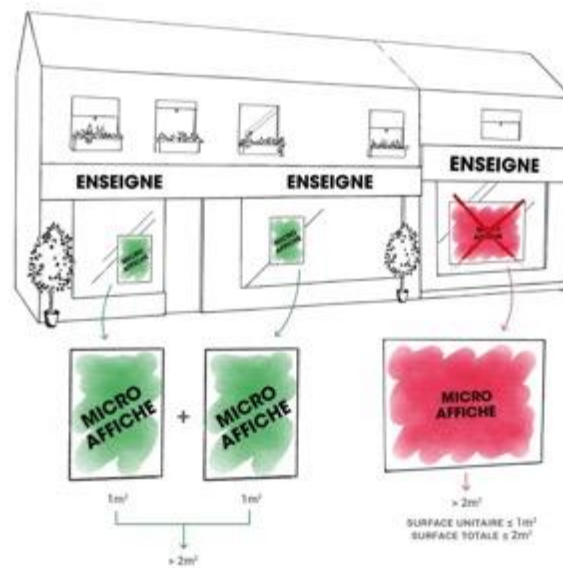
La commune est donc bien en conformité avec ce point de la réglementation nationale puisque les agglomérations de Mios comportent moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

1. Les enseignes parallèles au mur

Les enseignes implantées sur la commune de Mios sont principalement de type « parallèles au mur ». Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne sur panneau de fond et en lettres découpées, Mios, Octobre 2019



Enseigne sur affiche, Mios, Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

Elles ne doivent pas :

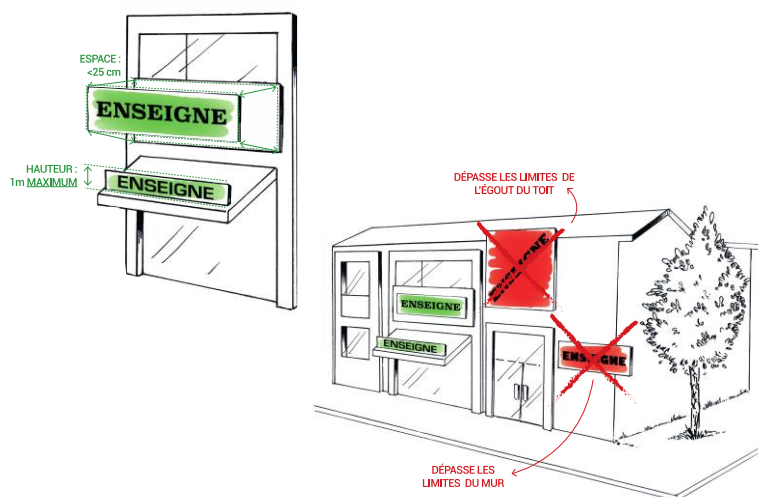
- dépasser les limites de ce mur

- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (exemple : quelques enseignes dépassent les limites du mur).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires n'ont pas un impact paysager important sur le territoire communal. Aucune de ces enseignes ne dépassent un mètre carré de surface. Cependant, on observe que certaines enseignes perpendiculaires au mur ne respectent pas la réglementation nationale (ex : constitue une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).



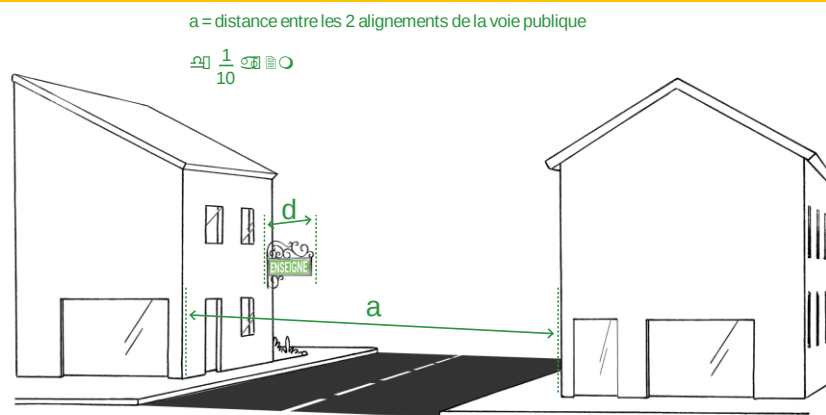
Enseigne perpendiculaire au mur,
Mios, Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



En l'espèce sur la commune de Mios, aucune activité ne possède une surface cumulée d'enseignes trop importante.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol, Mios, Octobre 2019

¹⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



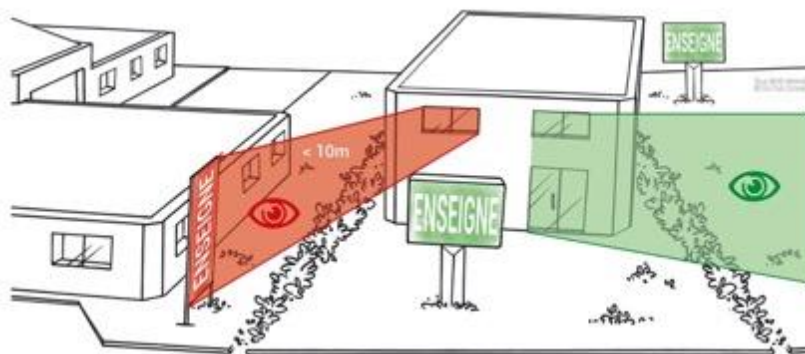
Enseigne scellée au sol de moins de 1m², Mios, Octobre 2019

La moitié des enseignes scellées au sol qui ont été inventoriées conformes à la réglementation nationale, mesurent moins de quatre mètres carrés.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ces dispositifs sont en infraction lorsqu'ils excèdent six mètres carrés. La surface et la hauteur au sol sont deux leviers majeurs pour le RLP quant à la limitation des enseignes scellées au sol dans le paysage.

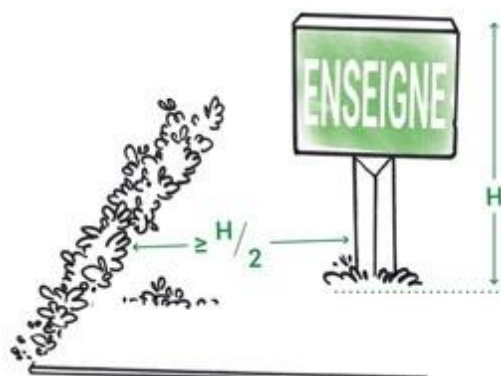
Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles

peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m^2 . Elle est portée à 12 m^2 dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m^2 .

Les enseignes de plus de 1 m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. En effet, près d'une vingtaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité. Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une surface supérieure à 6 mètres carrés.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement aux abords des activités industrielles de la commune. En l'espèce, seulement 3 enseignes sur clôture ont été inventoriées lors du terrain.



Enseigne apposée sur une clôture aveugle, Mios, Octobre 2019

Parfois ces enseignes peuvent être apposées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue.

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Trois enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont été relevées sur le territoire communal. Deux d'entre elles sont réalisées avec un panneau de fond et donc ne sont pas conformes à la réglementation nationale.



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond (infraction),
Mios, Octobre 2019



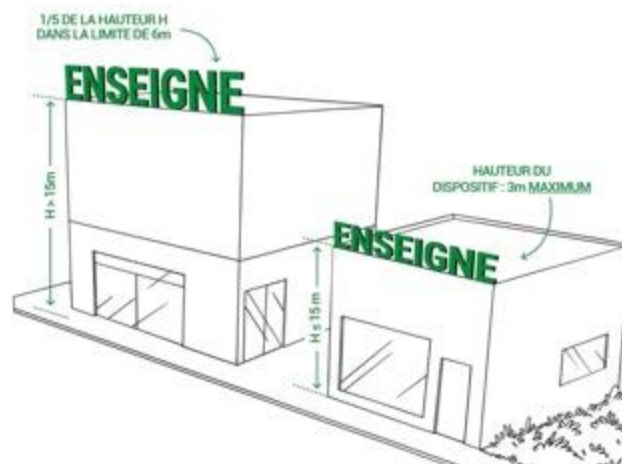
Enseigne sur toiture en lettres découpées, Mios, Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

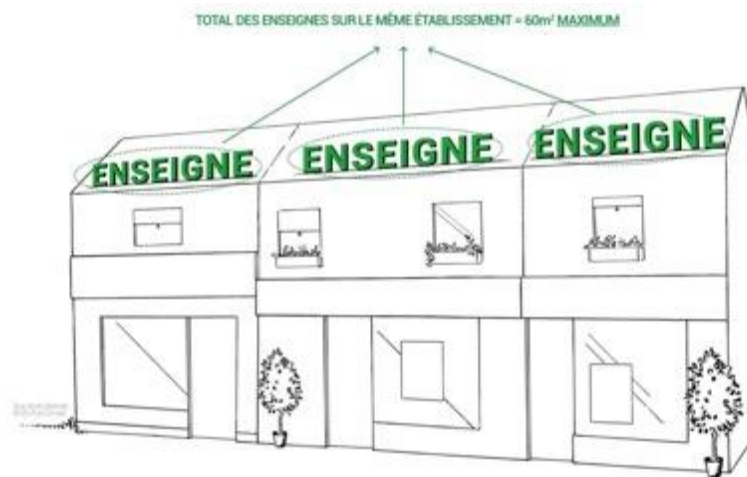
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée¹⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁸.

Elles sont éteintes¹⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

¹⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

¹⁸ arrêté non publié à ce jour

¹⁹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne parallèle au mur éclairée par projection, Mios, Octobre 2019

L'inventaire a montré la présence d'une seule enseigne numérique. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation,

location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Objectif 1 : Encadrer la publicité en règlementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune

Objectif 2 : Se doter d'une réflexion spécifique sur les entrées des bourgs de la commune et les zones d'activités économiques

Objectif 3 : La communication municipale

2. Les orientations

Orientation 1 : Autoriser par une dérogation la publicité apposée sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (Parc Naturel Régional et site inscrit)

Orientation 2 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique

Orientation 3 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation 4 : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

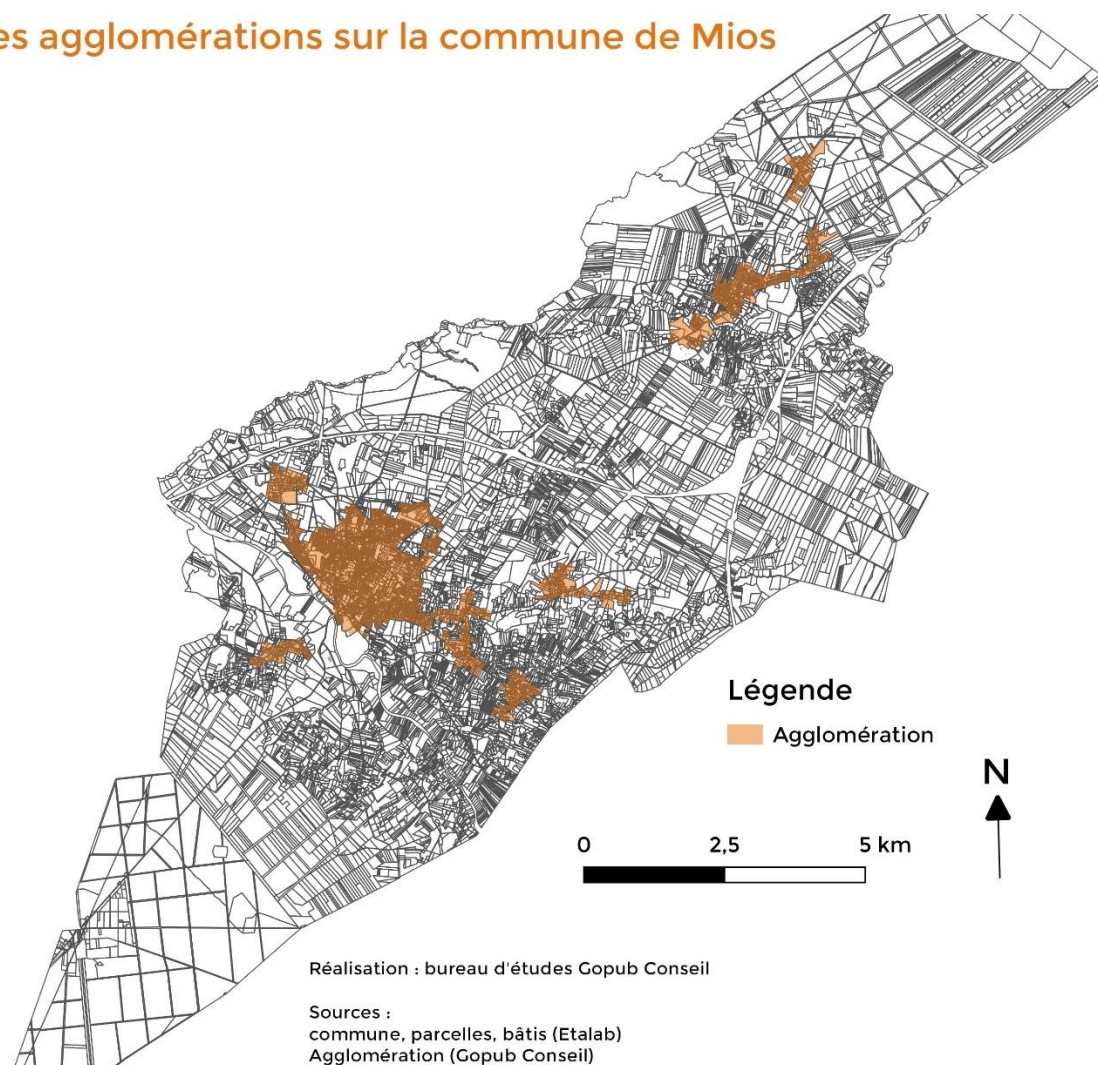
Orientation 5 : Réduire les enseignes sur toiture

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des 7 agglomérations du territoire communal. Tout secteur situé en dehors de ces agglomérations est considéré comme étant hors-agglomération, ce qui signifie que les publicités et préenseignes y sont interdites.

Les agglomérations sur la commune de Mios



Zonage de publicité / préenseigne sur la commune de Mios

Il est rappelé qu'avant l'approbation du RLP, toutes publicités/préenseignes sont interdites par la réglementation nationale (publicité/préenseigne scellée au sol, interdiction relative liée à la présence du PNR des Landes de Gascogne).

La commune souhaite déroger à l'interdiction relative liée à son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et à la présence du site inscrit « Val de l'Eyre ». Cette dérogation concerne uniquement les publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain. Cela va permettre à la commune de maintenir le mobilier urbain

présent sur son territoire, notamment des abris-bus et du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (« sucette ») supportant de la publicité. En effet, la commune tient compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune »²⁰. Afin de limiter l'impact de cette réintroduction de publicité, il a été décidé de limiter le format de ces dispositifs à 2 mètres carrés d'affiche et leur hauteur au sol à 3 mètres.

Le choix a été fait de ne pas réintroduire les publicités/préenseignes sur mur ou clôture afin d'être en cohérence avec le contexte paysager lié à la présence du PNR. De plus, ce type de publicité/préenseignes est quasiment inexistant sur la commune de Mios.

Enfin, les publicités/préenseignes lumineuses sont interdites afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne. Là encore, la commune tient compte de son appartenance au Parc Naturel Régional en réduisant au maximum les nuisances lumineuses générées par les dispositifs publicitaires.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

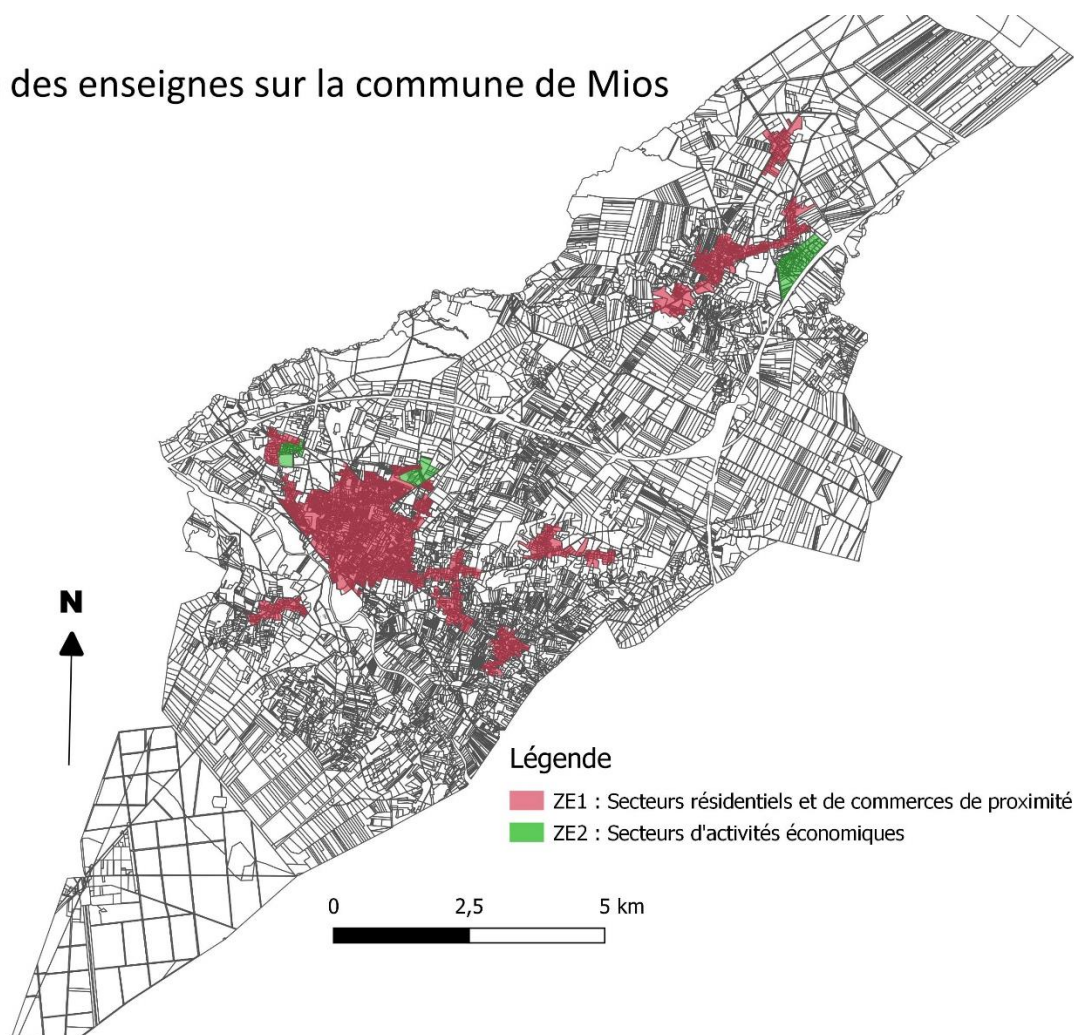
Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, 2 zones sont définies pour les enseignes :

- **La zone d'enseigne n°1 (ZE1)** couvre les secteurs résidentiels et d'équipements
- **La zone d'enseigne n°2 (ZE2)** couvre les zones d'activités économiques

Les secteurs hors-agglomération sont inclus en ZE1.

²⁰ Réponse parlementaire du 20 mars 2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23 novembre 2010.

Zonage des enseignes sur la commune de Mios



Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les arbres et les plantations ;

Ces types d'enseigne sont actuellement absent du territoire à l'exception des clôtures non-aveugles et la commune ne souhaite pas qu'elles se développent sur le territoire.

En ZE1, la commune souhaite restreindre les enseignes afin de réduire leur emprise paysagère. En effet, cette zone se situant en secteur résidentiel, renforcer les règles de la publicité extérieure est en cohérence avec les enjeux publicitaires de celle-ci.

A ce titre, pour les enseignes perpendiculaires, le choix a été fait de limiter leur nombre à une par voie bordant l'activité et leur saillie ne peut excéder 0.80 mètre. Cela va permettre d'éviter une surcharge de ce type d'enseigne sur une même activité pouvant affecter le paysage.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent avoir un impact paysager important. C'est pour cela que la commune a décidé de réduire les dimensions autorisées pour ce type de dispositif. Elles ne

peuvent excéder une surface de 4 mètres carrés et leur hauteur au sol est limitée à 4 mètres.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol ne sont actuellement pas régies par la réglementation nationale. Le RLP afin de limiter ce type de dispositif va instruire une limitation du nombre d'enseigne scellée au sol de moins de 1 mètre carré à une seule enseigne par activité. Elles auront la possibilité de bénéficier d'une deuxième enseigne de ce type si elles ne possèdent pas d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 mètre carré. La hauteur au sol de ce type d'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre.

Les enseignes sur clôture sont limitées à une par activité et la surface unitaire ne peut excéder 1.5 mètres carrés afin de limiter l'impact paysager pouvant être important de ce type d'enseigne.

La commune a décidé d'interdire les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu en ZE1. Ce type d'enseigne a un impact paysager important et peut être visible depuis une longue distance. C'est pour cette raison que la commune a jugé ce type d'enseigne inadéquate en secteur résidentiel et de petites activités. De plus, les quelques enseignes sur toiture présentes en ZE1 sont non conformes à la réglementation nationale et devront être retirées.

Les enseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction renforcée de 23h à 6h. Cette règle permettra de faire des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse notamment pour être en cohérence avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Dans cette logique, les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour les services d'urgence dont les pharmacies afin de limiter l'impact de ces dispositifs. Elles seront limitées au nombre à 1 par activité et leur surface ne pourra excéder 1 mètre carré.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. Seule exception concernant les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières. Leur surface unitaire ne peut excéder 6 mètres carrés et la hauteur au sol ne peut excéder 4 mètres de haut.

En ZE2, la commune a décidé d'être moins restrictive comparé à la ZE1. En effet, elle couvre les zones d'activités économiques de la commune avec donc des enjeux publicitaires plus forts.

Les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par voie bordant l'activité et la saillie ne peut excéder 0.80 mètre. Cela va permettre d'éviter une surcharge de ce type d'enseigne sur une même activité pouvant affecter le paysage.

Concernant les enseignes de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol la commune a décidé de conserver les règles nationales afin de ne pas entraver la bonne visibilité de ces activités depuis les voies ouvertes à la circulation. La surface est donc limitée à 6 mètres carrés. La hauteur est limitée à 6,5 mètres de haut.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol ne sont actuellement pas régies par la réglementation nationale. Le RLP afin de limiter ce type de dispositif va instruire une limitation du nombre d'enseigne scellée au sol de moins de 1 mètre carré à deux enseignes par activité. Elles auront la possibilité de bénéficier d'une troisième enseigne de ce type si elles ne possèdent pas d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 mètre carré.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à 2 par activité et la surface unitaire ne peut excéder 3 mètres carrés afin de limiter l'impact paysager pouvant être important de ce type d'enseigne.

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont autorisées pour répondre aux besoins de visibilité des activités. Elles sont limitées en nombre à une par activité et la surface unitaire ne peut excéder 40 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres.

Les enseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction renforcée de 23h à 6h. Cette règle permettra de faire des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse notamment pour être en cohérence avec le PNR des Landes de Gascogne. Les enseignes numériques étant présentes en ZE2 par l'intermédiaire de deux dispositifs, le choix a été fait de ne pas supprimer ce type d'enseigne. Elles seront tout de même limitées au nombre à 1 par voie bordant l'activité et leur surface ne pourra excéder 6 mètres carrés.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. Seule exception concernant les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières. Leur surface unitaire ne peut excéder 6 mètres carrés et la hauteur au sol ne peut excéder 4 mètres de haut

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.